

Caisse Nationale del'AssuranceMaladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

16/01/95

Origine :

DRP

MME et MM. les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 3/95

Plan de classement :

26110

Objet :

**DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE EMPLOYEUR EN MATIERE DE TARIFICATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.**

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Com.circ	PAT	1240/88
Com.circ	PAT	1412/89
Com.circ	DPRP	1716/92
Com.circ	DPRP	8/94
Com.circ	DPRP	19/94
Com.circ	DPRP	33/94

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Josiane LÉONCIA

Téléphone :

45 38 60 36

Direction des Risques Professionnels

16/01/95

Origine : MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

DRP MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DRTO - SRR - JAL/FN - DRP n° 3/95

Objet : Dépenses imputables au compte employeur en matière de tarification des accidents du travail.

Je vous serais obligé de bien vouloir mettre à jour, conformément au document ci-joint, la liste actualisée des codes "Actes" annexée à la circulaire PAT N° 1018/86 en date du 21 février 1986 ainsi que le fichier paramètre TA-PR 92 -YMNA 002.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P.J : 1

COMPLEMENT AU FICHER PARAMETRE YMNA 002

Code Acte	Libellé de l'information	Code de ventilation
601	Suppléments thermaux (1e handicap)	4
602	Suppléments thermaux (2e handicap)	4

Libellé de l'information	Code de ventilation
Indemnités journalières	1
Frais médicaux	2
Frais pharmaceutiques	3
Frais hospitalisation	4
Non ventilés (non imputables au comptes employeurs)	5
A ignorer (non imputable aux comptes employeurs)	A